

Art. 12.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la santé
et de la prévention, absent :
*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1590 CM du 17 août 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-28 du 6 août 2018 relative à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

NOR : DPS1800494AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-28 du 6 août 2018 portant réglementation de la profession d'orthophoniste ;

Vu le décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral (arrêté de promulgation n° 366-93 DRCL du 23 avril 1993) ;

Vu l'arrêté n° 332 CM du 27 février 2014 fixant la liste des produits et prestations remboursables, leur tarif de responsabilité et leur prix maximum de vente ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 14 février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2018,

Arrête :

**TITRE Ier
ACTES PROFESSIONNELS**

Article 1er.— L'orthophonie consiste :

1° A prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression ;

2° A dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions.

Art. 2.— Dans le cadre de la prescription médicale, l'orthophoniste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthophonique, les objectifs et le plan de soins.

Le compte-rendu de ce bilan est communiqué au médecin prescripteur accompagné de toute information en possession de l'orthophoniste et de tout avis susceptible d'être utile au médecin pour l'établissement du diagnostic médical, pour l'éclairer sur l'aspect technique de la rééducation envisagée et lui permettre l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

Art. 3.— L'orthophoniste est habilité à accomplir les actes suivants :

- 1° Dans le domaine des anomalies de l'expression orale ou écrite :
 - a) la rééducation des fonctions du langage chez le jeune enfant présentant un handicap moteur, sensoriel ou mental ;
 - b) la rééducation des troubles de l'articulation, de la parole ou du langage oral, dysphasies, bégaiements, quelle qu'en soit l'origine ;
 - c) la rééducation des troubles de la phonation liés à une division palatine ou à une incompétence vélo-pharyngée ;
 - d) la rééducation des troubles du langage écrit, dyslexie, dysorthographe, dysgraphie, et des dyscalculies ;
 - e) l'apprentissage des systèmes alternatifs ou augmentatifs de la communication ;
- 2° Dans le domaine des pathologies oto-rhino-laryngologiques :
 - a) la rééducation des troubles vélo-tubo-tympaniques ;
 - b) la rééducation des fonctions oro-faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole ;
 - c) la rééducation et la conservation de la voix, de la parole et du langage, la démutisation et l'apprentissage de la lecture labiale, y compris dans le cas d'implants cochléaires ou d'autres dispositifs de réhabilitation ou de suppléance de la surdité ;
 - d) la rééducation des troubles de la déglutition, dysphagie, apraxie et dyspraxie bucco-lingo-faciale ;
 - e) la rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle pouvant justifier l'apprentissage des voix oro-œsophagienne ou trachéo-pharyngienne et de l'utilisation de toute prothèse phonatoire ;
- 3° Dans le domaine des pathologies neurologiques :
 - a) la rééducation des dysarthries et des dysphagies ;
 - b) la rééducation des fonctions du langage oral ou écrit liées à des lésions cérébrales localisées, aphasie, alexie, agnosie, agraphie, acalculie ;
 - c) le maintien et l'adaptation des fonctions de communication dans les lésions dégénératives du vieillissement cérébral.

Art. 4.— La rééducation orthophonique est accompagnée de conseils appropriés à l'entourage proche du patient.

L'orthophoniste peut proposer des actions de prévention, d'éducation sanitaire ou de dépistage, les organiser ou y participer. Il peut participer à des actions concernant la formation initiale et continue des orthophonistes et éventuellement d'autres professionnels, la lutte contre l'illettrisme ou la recherche dans le domaine de l'orthophonie.

Art. 5.— Lors des soins orthophoniques reçus par un patient, l'orthophoniste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à prescrire les dispositifs médicaux suivants :

- accessoires pour prothèse respiratoire : protecteur de douche, calibreur et support de trachéostome, adaptateur de canule ;
- accessoires pour valve automatique "mains libres" : adaptateur, kit de réglage, kit de nettoyage ;
- accessoires pour implants cochléaires.

Art. 6.— Lors des soins orthophoniques reçus par un patient, l'orthophoniste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à renouveler pour ce patient une prescription médicale d'un des dispositifs médicaux suivants :

- canule trachéale ;
- dispositif pour prothèse respiratoire : boîtier standard, boîtier obturateur, embase, piège à sécrétions, filtres et adhésifs ;
- dispositif à usage unique pour prothèse respiratoire : cassettes, supports de cassette autoadhésifs ;
- valve pour phonation "mains libres" pour prothèse respiratoire.

TITRE II

REGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Art. 7.— Les orthophonistes doivent informer l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de tout changement de situation professionnelle ou de cessation d'activité dans un délai d'un mois à compter du changement.

Art. 8.— Les orthophonistes doivent indiquer, sur leur plaque professionnelle et tout document, leur diplôme ou autorisation d'exercice. Ces indications doivent être informatives.

Art. 9.— Tous procédés directs ou indirects de publicité sont interdits.

Art. 10.— L'orthophoniste peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice libéral dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Art. 11.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé
et de la prévention, absent :
*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1591 CM du 17 août 2018 fixant pour les années 2018, 2019 et 2020 le taux applicable pour la détermination du montant du versement forfaitaire au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

NOR : DPS1821664AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, notamment en son article 46 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la loi du pays n° 2015-3 LP/APF du 25 juin 2015 de la loi du pays instituant un reversement forfaitaire au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu le rapport n° 911 MSP/ARASS du 3 août 2018 de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 27 octobre 2017 ;